

LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

les processus pour les promotions/permanences et engagements continus en période de
COVID-19

ATTENDU QU'en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public, et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques, l'employeur a annulé l'enseignement en personne à partir du 16 mars 2020, tous les cours devant être dispensés par l'apprentissage à distance jusqu'à la fin du trimestre d'hiver 2020 et pour le trimestre printemps/été 2020 et exige que tous les employé.e.s travaillent à distance à moins que leur présence physique ne soit exigée par l'employeur (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

ET ATTENDU QUE les circonstances exceptionnelles se poursuivront pendant une période jusqu'à ce que la santé publique et les fonctionnaires du gouvernement avisent le public que les opérations normales peuvent reprendre et jusqu'à ce que l'employeur décide de reprendre ses activités normales (appelée « **période exceptionnelle** »);

ET ATTENDU QUE le traitement des demandes de promotion/permanence et les engagements continus peuvent être affectés par les circonstances exceptionnelles durant cette période exceptionnelle;

ET ATTENDU QUE, en raison des circonstances exceptionnelles, les professeur.e.s réguliers.ères syndiqué.e.s non permanent.e.s et les bibliothécaires syndiqué.e.s non permanent.e.s pourraient ne pas pouvoir remplir leurs obligations découlant de leurs contrats respectifs ou de leurs nominations préliminaires;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Au cours de la période exceptionnelle, l'employeur continuera de traiter toutes les demandes de promotion/permanence et d'engagement continu conformément à la convention collective en opérant à distance et virtuellement dans la mesure du possible.

2. Lorsque la convention collective prévoit que le/la membre assiste en personne aux réunions dans le cadre du traitement de la demande de promotion/permanence ou d'engagement continu du/de la membre, le/la membre doit avoir la possibilité d'assister à la réunion par vidéoconférence ou par téléconférence au cours de la période exceptionnelle.
3. Les parties conviennent que toute évaluation directe de l'enseignement par des pairs (EDEP), comme mentionné à l'article 24.2.2 de la convention collective, qui doit avoir lieu au cours de la période exceptionnelle, et tous les avis, les recommandations ou les décisions de l'employeur relatifs à cette EDEP dans le cadre d'une demande de permanence et de promotion doivent être maintenus en suspens jusqu'à la fin de la période exceptionnelle.
4. Les professeur.e.s réguliers.ères syndiqué.e.s non permanent.e.s se verront accorder une prolongation exceptionnelle d'une période de 1 an dudit contrat.
5. Nonobstant l'article 25.1.7.3. de la convention collective qui stipule : « *Un.e membre doit faire une demande au plus tard dans sa sixième année d'engagement ininterrompu à l'université au rang de professeur adjoint ou à un rang supérieur* », ce/cette membre doit présenter une demande de permanence au plus tard dans sa septième année d'engagement ininterrompu au rang de professeur.e adjoint.e ou à un rang supérieur à l'Université d'Ottawa.
6. Si un.e bibliothécaire syndiqué.e sur un engagement préliminaire en fait la demande, tel que mentionné à l'article 17.7.3.3 de la convention collective, la durée de son engagement préliminaire sera prolongée d'une période de 6 mois à compter de la date d'échéance de la durée de l'engagement préliminaire.
7. L'employeur accepte de fournir à l'APUO une liste des membres qui ont obtenu des prolongations de contrat conformément aux paragraphes 4 et 6 de cette lettre d'entente.
8. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se termine le 29 avril 2021 ou à la date suivant la fin de la période exceptionnelle, selon la première de ces éventualités.
9. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
10. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties.

Convenu le 15^e jour de mai 2020.